

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-122/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur KONE Brahima
tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur SIDIBE Berry
dans la circonscription électorale n° 054

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur KONE Brahima en date du 16 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 127/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur KONE Brahima, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 054-Goulia, Tienko, Mahandiana-sokourani et Kimbirila-Nord, communes et sous-préfectures, ayant pour Conseil, Maître VIERA Patrick Georges, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours tendant à l'annulation des résultats du scrutin dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose que de graves irrégularités ont entaché le déroulement du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 054 ;

Qu'il relève que les stickers participent de l'authentification des procès-verbaux qui en sont pourvus et préfigurent du nombre de votants, des bulletins nuls, de bulletins blancs, du nombre de femmes et d'hommes, du nombre de suffrages exprimés et de la liste des candidats ;

Que les stickers ou hologrammes sont nécessaires à la certification des résultats des bureaux de vote ;

Qu'en l'espèce, il déplore que sur les 13 procès-verbaux de dépouillement de vote à lui remis, seulement dix comportent des stickers ;

Que, l'absence de stickers équivaut nécessairement à l'absence d'authentification des résultats du vote transmis à la CEI et proclamés tels quels ;

Considérant que, selon lui, une soixantaine de bureaux de vote sur 73 ayant été impactés par le défaut de stickers, les résultats de vote inscrits sur les procès-verbaux ne comportant pas de stickers devraient par ricochet être invalidés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les irrégularités tenant à l'expulsion de ses représentants des différents bureaux de vote, il explique que ces faits se sont produits au vu et au su de la population « renforçant ainsi le climat de crainte et la suspicion » sur le déroulement du scrutin dans une quinzaine de bureaux de vote dont notamment ceux de GOULIA, TIENKO, MAHANDIANA et de KIMBIRILA-NORD, communes et sous-préfectures ;

Qu'il conclut que la « proclamation des résultats du vote du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 054 » est entachée de vices dirimants ;

Considérant qu'en réplique à la requête qui lui a été notifiée le 16 mars 2021 par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Monsieur SIDIBE Berry, par le canal de ses Conseils, Maîtres Moussa OUTTARA, N'DAH Koffi Diby, HORO Bakary et HILLA Claude Ursène, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, conteste tous les griefs et contestations élevés contre son élection dans la circonscription électorale n° 054 ;

Qu'il fustige la thèse d'invalidité des procès-verbaux de dépouillement de vote pour défaut de stickers et produit à cet effet une décision du Conseil constitutionnel rendue sous le n° CI-2016-EL-248 du 23 décembre 2016, recueil 2013-2016 page 400 ;

Que, sur le grief tiré de l'expulsion des représentants de son adversaire des différents bureaux de vote, il objecte qu'aucune preuve n'est apportée au soutien de ce moyen ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur KONE Brahim était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 054 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement de vote ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Qu'en ce qui concerne les irrégularités portant sur l'expulsion de ses représentants des différents bureaux de vote, que le requérant qualifie d'incidents intervenus « au su et au vu de la population », il n'en rapporte pas la preuve ;

Considérant que, sur les 72 procès-verbaux de dépouillement de vote produits par le requérant au dossier du Conseil, tous sont signés par les acteurs de l'élection, y compris les représentants du requérant qui n'ont émis aucune réserve ou observation en rapport avec les faits allégués ;

Que, par ailleurs, lesdits procès-verbaux comportent, soit la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler », soit la mention « bon déroulement du scrutin » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur KONE Brahima est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka